

Le Code ne parle ni de la réhabilitation ni du casier judiciaire; ce dernier reste par conséquent soumis aux prescriptions de la loi du 18 février 1895 qui l'a organisé (1).

L'analyse forcément un peu sommaire que nous venons de faire, permet cependant de se rendre compte de ce que contient la nouvelle législation pénale de l'Égypte. Sans doute elle ne répond pas à tous les *desiderata* de la criminalistique moderne; elle n'en constitue pas moins un progrès sensible sur celle qu'elle remplace. Elle est encore de date trop récente pour qu'on puisse porter sur elle un jugement définitif. Mais on ne peut s'empêcher de rendre hommage à l'esprit libéral dont ont fait preuve ses auteurs.

Amédée MOURRAL.

(1) *Annuaire de législation étrangère*, t. XXV, p. 799. Le service de l'identité judiciaire fonctionne également en Égypte. Les détenus hommes, condamnés pour crimes ou pour délit de vol, sont mesurés à leur sortie de prison. V. *Bulletin de l'Union internationale de droit pénal*, t. VI, p. 423.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

ESCLAVAGE DANS LES COLONIES. — LOI DU 4 MARS 1831
SUR LA TRAITE DES NOIRS.

Un arrêt de la Chambre criminelle du 5 janvier attire l'attention sur le grave problème de l'esclavage (1).

On sait que, jusqu'en 1848, l'esclavage a persisté légalement dans la plupart de nos colonies. Mais des lois spéciales ont été édictées pour en amener la suppression progressive en empêchant le recrutement des noirs et en mettant fin à l'odieux trafic connu sous le nom de *traite*. La plus importante de ces lois est celle du 4 mars 1831, qui a interdit à nos nationaux la traite sous toutes ses formes, en la qualifiant crime et en édictant contre les traitants des pénalités très sévères (2).

Le décret du 27 avril 1848 a été plus loin, en abolissant l'esclavage sur tout le territoire de la République. Aujourd'hui, tout esclave qui arrive à l'abri de notre drapeau devient donc libre par le fait même et jouit de notre protection tant qu'il reste sur notre sol. Mais à quelle sanction s'exposent ceux qui possèdent, achètent ou vendent des esclaves? Le décret n'en prononce pas d'autre que la perte de la qualité de Français (art. 8). Aussi la Cour de cassation a-t-elle toujours décidé que les peines édictées par la loi de 1831 contre la traite étaient toujours en vigueur (3).

En fait, la plaie de l'esclavage n'a pas disparu. Elle existe encore dans plusieurs de nos colonies, aux Comores, au Cambodge et surtout en Afrique, où elle est entretenue par l'habitude des peuplades indigènes, de vendre les captifs provenant de combats ou d'enlèvements (4). Cette situation a ému à juste titre les puissances qui ont des intérêts en Afrique. Une conférence internationale réunie à Bruxelles a pris un certain nombre de résolutions insérées dans un protocole du 2 juillet 1890. Dans ce protocole, les puissances s'engageaient, au cas où leur législation en vigueur serait insuffisante, à

(1) D., 1905, I, 82. Rapport de M. le conseiller Malepeyre.

(2) DUVERGIER, 1831, p. 92 et s.; DALLOZ, *Répertoire*, v° *Organisation des colonies*, nos 1011 et s.

(3) Cass., 11 févr. 1881, D. 1881, I, 332.

(4) DISLÈRE, *Traité de Législation coloniale*, 1^{re} partie, p. 111.

édicter ou à proposer à leurs Parlements respectifs les dispositions nécessaires pour réprimer les attentats contre les personnes et la traite en général.

La convention a été approuvée par les Chambres françaises et s'est trouvée reproduite par le décret du 12 février 1892 (1), qui a été promulgué au Sénégal le 5 mai suivant. En transmettant ce décret au gouverneur, le sous-secrétaire d'État aux colonies invitait celui-ci à agir avec vigueur contre la traite et ajoutait : « Si toutefois l'expérience démontre l'existence d'infractions que le législateur n'a pas prévues, ou l'insuffisance de certaines pénalités, vous devrez m'en aviser le plus tôt possible afin que, s'il y a lieu, des mesures soient prises pour remédier à une insuffisance de la loi (2). » Il faut croire que la législation en vigueur a paru suffisante, puisque, depuis cette époque, aucun texte n'a été voté ni proposé.

Voici maintenant les faits qui donnent un démenti à cette manière de voir.

Un individu nommé Mabéné Sall, cultivateur à Dignakh (Sénégal), possédait une captive achetée vingt-cinq années auparavant par sa mère. Les habitants du village accusèrent cette captive de sorcellerie et insistèrent vivement pour qu'elle quittât la localité, menaçant même de se livrer sur sa personne et sur celle de son maître à des voies de fait. La captive s'enfuit, laissant trois enfants à Mabéné Sall. Celui-ci en affranchit deux et vendit le plus jeune, Dara Fall, âgé de 8 ans, à un nommé Thié-Yacine, pour un bœuf estimé 250 francs et 50 francs en argent. Thié-Yacine revendit ce captif à un nommé Attenann Kane pour un cheval estimé 350 francs et 50 francs en argent.

Une information ayant été ouverte contre ces individus, ils ont reconnu les faits et déclaré ne pas savoir qu'ils fussent interdits. Ils ont ajouté que de tels marchés se passaient journellement au vu et au su de tout le monde. Ils n'en ont pas moins été renvoyés devant la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale, sous la prévention d'avoir recélé, vendu ou acheté des noirs de traite, en vertu de l'art. 9 de la loi du 4 mars 1831 ainsi conçu :

« Quiconque aura sciemment recélé, vendu ou acheté un ou plusieurs noirs introduits par la traite dans une colonie depuis la promulgation de la présente loi, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins à cinq ans au plus. (3) »

(1) D., 1892, IV, 72.

(2) *Bulletin du Sénégal*, 1892, p. 152.

(3) La loi de 1831 attribue compétence aux Cours d'assises, pour juger, non seulement les crimes, mais encore les délits prévus par elle (art. 13 et 14).

La Cour d'appel, par un arrêt du 18 août 1904, a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre de ce chef. Elle s'est fondée principalement sur les deux motifs suivants :

1° L'art. 9 de la loi du 4 mars 1831 ne s'applique qu'à la *traite par voie maritime*;

2° Le captif Dara Fall n'avait pas été *introduit par la traite*.

Le premier motif n'a pas été examiné par la Cour de cassation (1). Mais elle s'est approprié le second pour rejeter le pourvoi formé par le Procureur général, et en cela, elle a certainement bien jugé.

Le texte de l'art. 9 est formel et ne punit le recel, la vente et l'achat des captifs, que si ceux-ci ont été *introduits par la traite*. Cette condition est un élément essentiel du délit et entraîne pour le ministère public l'obligation de faire la preuve que le noir, esclave recélé, vendu ou acheté, provient de la traite. Or, dans l'espèce, cette condition n'existait pas. Sans doute, Mabéné Sall déterrait illégalement un esclave; sans doute, à partir de la première vente, le captif avait pu être considéré comme un *noir de traite*. Mais il n'avait pas été introduit dans la colonie, comme le veut la loi de 1831, puisqu'il y était déjà. La Cour d'appel avait donc justement appliqué la loi (2).

LE DROIT DES PARENTS ET L'ASSISTANCE PUBLIQUE.

Un procès récent vient de soulever la question du droit des parents en face de l'Assistance publique. L'abandon volontaire d'un enfant implique une renonciation absolue à la puissance paternelle. Les enfants abandonnés, comme les enfants trouvés, sont placés sous la tutelle de l'Assistance, et ils sont réputés n'avoir plus de famille en dehors de l'Administration (3). Leurs père ou mère ou autres ascen-

(1) Un second arrêt du 6 avril (D., 1905, I, 208), a, au contraire, tranché expressément la question de savoir si la *traite par voie de terre* tombe sous le coup de la loi de 1831, et elle l'a tranchée, comme la Cour d'appel de l'Afrique occidentale, par la négative. « Attendu, dit cet arrêt, que de l'ensemble de la législation antérieure sur la répression de la traite des noirs et des dispositions mêmes des art. 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 14, 17 de la loi du 4 mars 1831, il résulte que cette loi n'a entendu réprimer que les expéditions *par navires*, organisées pour le trafic des noirs arrachés à leur pays et transportés au loin, et punir ceux qui introduisent ces nègres dans les colonies françaises, achètent et revendent ces esclaves qu'ils savent être le produit récent de ces expéditions *maritimes*. »

(2) Il faut remarquer, d'ailleurs, que les éléments constitutifs du crime de séquestration ou détention arbitraire faisaient défaut dans l'espèce.

(3) Autrefois, la tutelle était exercée par la Commission administrative des hospices (loi du 15 pluviôse an XIII, art. 1^{er}, et décret du 19 janvier 1811, art. 15). Aujourd'hui, elle appartient au préfet ou à son délégué, l'inspecteur départemental (loi du 27 juin 1904, art. 11). V. *Code de l'enfance traduite en justice*, p. 409 et s.

dants ne peuvent donc prétendre aucun droit sur le gouvernement de leur personne et de leurs biens. Les parents perdent même tout contact avec les enfants, qui sont confiés par le service des enfants assistés à des familles rurales; ils reçoivent régulièrement de leurs nouvelles, mais ils ne peuvent ni les voir, ni connaître leur résidence. C'est là une dure règle. Elle est indispensable, paraît-il, pour restreindre le nombre des abandons et surtout pour permettre à l'Assistance d'accomplir en toute liberté son œuvre d'éducation.

Il ne faut pas oublier, toutefois, que si la renonciation à la puissance paternelle est *absolue*, elle n'est pas nécessairement *définitive*; car aucune déchéance n'est prononcée contre les père et mère qui abandonnent leurs enfants à l'Assistance publique.

Le droit de tutelle de l'Assistance étant subsidiaire et ne puisant sa raison d'être que dans l'abandon, cette tutelle cesse dès que l'abandon prend fin et que l'enfant est rendu à ses parents sur la demande de ceux-ci.

Est-ce à dire que l'Administration doive nécessairement remettre l'enfant aux parents qui le réclament en se déclarant prêts à s'acquitter de leurs devoirs? Évidemment non. S'il s'agit d'un enfant naturel reconnu, elle peut, comme tout intéressé, contester la reconnaissance (art. 339 C. civ.). S'il s'agit d'un enfant dont les parents sont indignes, elle peut se prévaloir de cette indignité pour refuser la restitution (art. 444 C. civ.); elle peut au besoin provoquer contre eux la déchéance de la puissance paternelle (loi du 24 juillet 1889).

Mais, en dehors de ces deux cas, l'Administration peut estimer que l'intérêt bien entendu de l'enfant commande de le laisser dans sa famille adoptive. C'est alors que de graves difficultés, et même de douloureux conflits prennent naissance. Comment les résoudre?

Le décret du 19 janvier 1811 (art. 21) se bornait à disposer que les parents devaient, avant d'exercer leurs droits, et s'ils en avaient les moyens, rembourser toutes les dépenses faites par l'Administration ou les hospices; et l'instruction ministérielle de 1823 rappelait expressément cette prescription (1).

Aujourd'hui ces textes sont abrogés; et la question est tranchée par l'art. 17 de la loi du 27 juin 1904, ainsi conçu: « L'enfant réclamé par ses parents peut leur être remis si le tuteur estime, après avis du conseil de famille, que la remise est dans l'intérêt de l'enfant... Les parents devront rembourser en une seule fois, ou par versements mensuels échelonnés sur une ou plusieurs années, la

dépense faite pour l'entretien de leur enfant, à moins que la commission départementale ou, dans le département de la Seine, une délégation du Conseil général ne les exonère en tout ou partie. » Comme on le voit, ce texte laisse aux tribunaux en cas de conflit un pouvoir à peu près discrétionnaire. Ils doivent s'inspirer uniquement de *l'intérêt de l'enfant*; et pour être éclairés sur cet intérêt, ils doivent prendre l'avis, non seulement du tuteur, mais encore du conseil de famille spécial constitué conformément à l'art. 12.

La première application de la disposition nouvelle a eu lieu dans les circonstances suivantes :

En 1895, M^{lle} M..., ouvrière en modes, avait eu un enfant dénommé Robert-Alfred, et le 31 mai 1896, faute de ressources pour l'élever, elle avait abandonné cet enfant à l'Assistance publique. Depuis, M^{lle} M... a épousé M. V... Tous deux ont légitimé l'enfant par leur mariage et l'ont réclaté à l'Assistance. Mais le conseil de famille consulté a, malgré les renseignements excellents fournis sur le père et la mère, émis un avis défavorable. Les motifs de cet avis étaient tirés : 1° du *changement d'existence* qu'occasionnerait au jeune V... son départ de la campagne où il avait été élevé pour habiter les environs de Paris; 2° du *chagrin* qui résulterait pour lui et pour ses père et mère nourriciers d'une séparation aussi inattendue pour entrer dans une famille qu'il lui répugnait d'accepter comme la sienne.

Les parents se sont alors adressés au Tribunal de la Seine et l'Administration s'en est rapportée purement et simplement à la justice. Il faut bien reconnaître que les arguments du conseil de famille étaient un peu faibles pour faire échec à la puissance paternelle, et qu'ils auraient pu être opposés à toutes les demandes du même genre. Aussi le tribunal a-t-il décidé, par un jugement du 17 février 1905, qu'il n'y avait pas lieu de s'y arrêter et que l'enfant devait être remis aux époux V... Après avoir constaté que les parents offrent toutes garanties au point de vue de la moralité, que leurs ressources sont suffisantes, et que rien ne paraît s'opposer à ce qu'il soit donné satisfaction à leur demande, le jugement répond ainsi aux préoccupations du conseil de famille : « Attendu que l'intérêt bien compris de l'enfant est, avant tout, d'être élevé et dirigé par ses parents, lorsque, comme dans l'espèce, ces derniers offrent toute garantie pour remplir ce devoir et lorsque surtout, comme dans l'espèce, l'inaccomplissement de ce devoir leur a été imposé par des circonstances plus fortes que leur volonté, c'est-à-dire par la misère; attendu que reculer l'époque à laquelle on remettrait le jeune V... à

(1) *Pand. franç.*, v° *Assistance publique*, nos 785 et suiv.; BÉQUET, n° 319.

ses père et mère serait encore fortifier ce sentiment de répulsion qu'il a manifesté et que le tribunal ne saurait encourager. »

Salomon n'eût pas mieux jugé. Mais on comprend très bien que l'Assistance publique n'ait pas voulu elle-même trancher la question et choisir entre les deux mères : la mère adoptive... et l'autre.

LOI DE 1889 ET ENFANTS NATURELS NON RECONNUS.

Le jugement du Tribunal de la Seine du 17 juin 1904, qui avait déclaré la loi du 24 juillet 1889 inapplicable aux enfants naturels non reconnus (*supra*, p. 373) vient d'être infirmé par la 1^{re} Chambre de la Cour d'appel de Paris.

Voici les passages essentiels de l'arrêt, qui porte la date du 20 avril 1905 (*Gaz. trib.*, 23 mai 1905) :

Considérant que l'objet de ces dispositions législatives (art. 19 et 20 de la loi de 1889) est d'organiser pour les enfants abandonnés un régime spécial permettant aux administrations d'assistance publique, aux associations ou aux personnes charitables qui les ont recueillis, d'exercer envers eux les devoirs de protection et d'éducation imposés aux parents par la nature et par la loi ;

Considérant que les textes susvisés, rédigés dans un but essentiellement humanitaire, s'appliquent sans distinction, à tous les enfants âgés de moins de 16 ans, qu'ils soient enfants légitimes ou légitimés, enfants naturels reconnus ou non reconnus ;

Considérant *il est vrai* que l'art. 19 en désignant les enfants qui ont été recueillis « sans l'intervention des père, mère ou tuteur » suppose que ces enfants sont sous la puissance de leur père, de leur mère ou de leur tuteur, tandis que les enfants naturels non reconnus ne sont placés légalement sous la puissance de personne ;

Mais considérant que ce texte n'est pas limitatif ;

Qu'il vise simplement les cas les plus fréquents ;

Qu'en effet le législateur n'a pu avoir la pensée d'exclure du bénéfice d'une loi de bienfaisance des enfants qui ont plus besoin que tous autres d'être surveillés et protégés ;

Que cette loi permet donc aux tribunaux d'apprécier s'il convient, dans l'intérêt de ces enfants, d'attribuer la puissance paternelle ou seulement une partie des droits qui en découlent à ceux qui les ont recueillis.

Cette jurisprudence présente sans contredit de grands avantages pratiques. Il semble même résulter des termes de l'arrêt que ce sont ces avantages pratiques, plus que le texte de la loi, qui ont déterminé la Cour. Je persiste à penser que, lorsqu'il s'agit d'enfants naturels non reconnus, il n'est point besoin d'une attribution de *puissance paternelle* pour permettre aux associations ou aux personnes charitables « d'exercer les devoirs de protection et d'éduca-

tion imposés aux parents par la nature et par la loi. » La seule mesure de protection qui s'applique à ces enfants est la *tutelle*, soit la tutelle administrative, soit la tutelle de droit commun ; et elle répond efficacement à tous les besoins.

LOI DU 3 AVRIL 1903.

MÉTIER DE SOUTENEUR. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DÉLIT.

Dans la chronique de janvier (*supra*, p. 99), j'ai rappelé que le nouveau délit créé par la loi du 3 avril 1903 (art. 2) n'exige plus que deux conditions : 1^o l'aide, l'assistance ou la protection de la prostitution d'autrui sur la voie publique ; 2^o le partage volontaire des profits. A propos de la première condition, j'ai signalé, en le critiquant, un jugement d'acquiescement du tribunal correctionnel de la Seine du 12 novembre 1904, qui avait posé des règles assez inattendues. Ce jugement a été infirmé le 28 mars dernier par la Cour de Paris. Aussi est-il intéressant de revenir sur les faits, pour bien préciser ce qu'on doit entendre par *aide, assistance et protection* (1).

Deux individus nommés Lamouline et Eysséric, dénués de tous moyens d'existence, vivaient habituellement dans la compagnie de deux filles soumises, les filles Decagny et Demarchelier, leurs maîtresses, qui se livraient, à leur connaissance, au racolage. Ils conduisaient ces filles dans un costume spécial, l'une d'elles habillée en fillette, avec une robe courte et une natte, jusqu'aux rues où elles racolaient. Ils revenaient plus tard les chercher, à des endroits convenus d'avance. A ce moment, ils recevaient d'elles une partie de l'argent qui provenait de leur prostitution ; puis ils les conduisaient dans divers établissements et, après avoir soupé, rentraient avec ces filles dans des chambres payées par elles. Tous ces détails étaient reconnus par les prévenus. Mais ces abjects personnages objectaient pour leur défense que les filles Decagny et Demarchelier *n'avaient jamais exercé des actes caractérisés de racolage qu'en leur absence*.

C'est ce système que le Tribunal de la Seine, toujours préoccupé de la sévérité excessive de la peine, avait cru pouvoir accueillir.

« Attendu, disait le jugement, que le fait de conduire des prostituées sur le lieu où elles doivent exercer leur triste métier et d'aller les rejoindre après la cessation de leur racolage ne constitue pas, dans

(1) Le jugement du 12 novembre 1904, rendu par la 9^e Chambre (et non par la 8^e, comme il a été imprimé par erreur), a été publié dans *La Loi* du 22 décembre 1904 et dans le recueil de Dalloz (D., 1904, II, 472). L'arrêt de la Cour n'a pas été publié.

une mesure suffisante, l'aide, l'assistance et la protection à elles données dans le cours de leurs opérations auxquelles elles n'auraient, en réalité, procédé qu'en l'absence des prévenus; et que le fait que la prostitution de ces filles a été prévue, autorisée et sans doute conseillée par les prévenus ne saurait équivaloir à l'aide, assistance et protection desdites prostituées sur la voie publique qui doivent, pour que la loi invoquée devienne applicable, présenter un caractère matériel; attendu que les lois répressives doivent être appliquées strictement sans aucune extension dans leur texte et que cette règle s'impose avec une rigueur d'autant plus grande dans l'espèce qu'il s'agit d'appliquer une loi sévère, édictant des pénalités graves et ne comportant pas l'admission des circonstances atténuantes. »

La Cour ne s'est pas laissé séduire par ces considérations. Elle a décidé « que l'assistance d'Eysséric et Lamouline, pour n'avoir point été continue, n'a pas été moins réelle et efficace; que les filles Decagny et Demarchelier étaient encouragées à l'exercice de la prostitution sur la voie publique par ce fait que les prévenus, les accompagnant avant et après leur racolage, se trouvaient à même de leur prêter main-forte et de les secourir; qu'ils facilitaient ainsi cette prostitution et la protégeaient suivant les termes de la loi ».

On ne peut qu'approuver cette décision. La thèse du tribunal revient, en somme, à dire que la présence des prévenus sur les lieux de racolage pendant que les filles s'y livrent, est une condition indispensable du délit. Or le texte voté en 1903 a eu précisément pour but et pour effet de supprimer cette condition. Sous l'empire de la loi du 27 mai 1885, il ne suffisait pas que la prostitution eût été pratiquée sur la voie publique; il fallait encore que le fait d'assistance se fût produit sur la voie publique, ce qui excluait un grand nombre de cas. Le législateur, en supprimant une des deux expressions « sur la voie publique » a voulu atteindre le concours donné à la prostitution, sous une forme quelconque, et même lorsque ce concours ne résulte pas d'une surveillance exercée sur la rue (1). Cette volonté doit être respectée par le juge, quelle que soit la sévérité de la peine.

LOI DE 1897. — SUBSTITUTION MOMENTANÉE D'UN AVOCAT

A UN AUTRE AU COURS DE L'INSTRUCTION. — LETTRES RECOMMANDÉES.

Maintenant que la loi de 1897 est entrée depuis plusieurs années dans la pratique, son application ne donne plus lieu qu'à un petit

(1) Sur ce point, le rapport présenté au Sénat par M. Bérenger ne laisse place aucun doute.

nombre de décisions judiciaires. La plupart des questions controversées ont été tranchées par la jurisprudence, et les prévenus ont rarement intérêt à opposer des nullités. Cependant quelques jugements ou arrêts récents méritent d'être signalés.

La Chambre criminelle de la Cour de cassation, par un arrêt du 15 avril 1904 (*Gaz. trib.*, 2 septembre 1904) a décidé « qu'en versant des pièces au dossier après l'ordonnance de soit-communié, mais alors qu'il n'était pas encore dessaisi par l'ordonnance de renvoi, le juge d'instruction n'exécède pas les limites de son droit, et que lorsque aucun interrogatoire n'a eu lieu postérieurement, le prévenu ne peut pas se faire un grief de ce que ces pièces n'ont pas été communiquées à son défenseur. » C'est l'application pure et simple de l'art. 10 de la loi du 8 décembre 1897 qui ne prescrit de mettre la procédure à la disposition du conseil que la veille de chacun des interrogatoires que l'inculpé doit subir (1). En fait, les pièces versées tardivement au dossier avaient été communiquées au défenseur comme le dossier lui-même, avant l'audience. Les droits de la défense avaient donc été respectés, en même temps que les prescriptions spéciales de la loi de 1897 (2).

La Chambre d'accusation de la Cour d'Aix, par un arrêt du 19 janvier (*Droit*, 12 février), a jugé que la loi de 1897 n'avait pas modifié l'art. 135 C. instr. crim. et qu'en conséquence le prévenu n'était pas recevable à former opposition à une ordonnance de renvoi en police correctionnelle, sous prétexte que la procédure était entachée de nullité. C'est en effet la juridiction de jugement qui a seule qualité pour statuer sur les nullités invoquées.

Enfin la 9^e chambre du tribunal de la Seine vient de se prononcer à son tour sur une question du plus grand intérêt pratique, celle de savoir si un avocat peut se faire remplacer par un confrère pour assister à un interrogatoire. Voici dans quelles circonstances cette question s'est posée. M. Marc Lapierre, faisant opposition à un jugement par défaut rendu en 1902, invoquait la nullité de la procédure. Il se fondait sur ce que le juge d'instruction l'avait interrogé,

(1) Voici le passage essentiel de l'arrêt : « Attendu que, si tous les actes de l'instruction antérieurs à un interrogatoire doivent être communiqués la veille au conseil, l'obligation de lui communiquer les actes subséquents ne prend naissance que dans le cas où il doit être procédé à un nouvel interrogatoire. » Cette phrase est intéressante à rapprocher de l'arrêt de la Cour de Dijon du 29 avril 1904, cité dans la chronique de janvier dernier (*supr.*, p. 93).

(2) Un arrêt de la Cour de cassation du 10 novembre 1899 (*Droit*, 16 janvier 1900) a jugé qu'il y avait violation des droits de la défense et, par suite, nullité, lorsque des pièces nouvelles étaient versées au dossier entre la mise en délibéré et la décision de la juridiction de jugement.

le 18 mars 1901, en présence, non pas de M^e M..., avocat par lui désigné à l'effet de l'assister, mais de M^e B... Le tribunal a rejeté ce système de défense par un jugement du 18 mars 1905 (*Gaz. trib.*, 19 mars 1905) ainsi conçu :

« Attendu que, d'après le texte de la loi du 8 décembre 1897, l'inculpé ne peut être interrogé, ni confronté, à moins qu'il y renonce expressément, qu'en présence de son conseil ou lui dûment appelé;

» Attendu qu'au procès-verbal argué de nullité se trouve joint le talon constatant le chargement à la poste de la lettre convoquant M^e M..., avocat choisi par M. Lapiere pour la séance du 18 mars 1901; qu'il est donc constant que la formalité prescrite par ladite loi a été remplie, et que la nullité invoquée ne peut résulter du fait que M^e B... aurait été irrégulièrement substitué à M^e M... avec l'assentiment au moins tacite du prévenu, alors que cette nullité n'existerait pas, si M^e M... ne se présentant pas n'avait été remplacé par personne. »

Ce jugement parfaitement motivé soulève en réalité deux questions distinctes : 1^o L'avocat choisi par l'inculpé peut-il se faire remplacer dans le cabinet du juge d'instruction par un confrère? 2^o Comment la convocation régulière de l'avocat choisi peut-elle être prouvée? Il n'est pas sans intérêt d'examiner brièvement ces deux points.

1^o *L'avocat choisi par l'inculpé peut-il se faire remplacer dans le cabinet du juge d'instruction par un confrère?*

Dans la pratique, les avocats occupés peuvent difficilement assister à tous les interrogatoires et à toutes les confrontations. Il arrive donc fréquemment qu'ils éprouvent le besoin de se faire remplacer dans le cabinet du juge par un confrère, soit pour tous les actes d'instruction, soit pour certains seulement, ou bien qu'ils chargent un secrétaire de suivre l'instruction, se réservant la plaidoirie à l'audience. Cette substitution momentanée d'un avocat à un autre est-elle légale? Non, elle ne l'est pas, en ce sens que le magistrat instructeur peut refuser l'accès de son cabinet à tout autre qu'à l'avocat choisi et régulièrement convoqué. Sur ce point, les travaux préparatoires ne laissent guère de doute. Au cours de la discussion au Sénat, M. Tillye avait précisément proposé un amendement qui donnait à l'avocat la faculté de se faire suppléer ou représenter; et cet amendement n'a même pas été mis en discussion. M. Julien Goujon, dans son discours du 12 novembre 1897 devant la Chambre des députés, a signalé la question comme non résolue par la loi, et son interrogation est restée

sans réponse. De ces incidents il est permis de conclure que l'avocat ne peut pas se faire remplacer (1).

Mais si le juge d'instruction a le droit de s'opposer à la substitution, il ne s'ensuit pas que, s'il l'admet, par bienveillance pour le prévenu, la nullité soit encourue. Toutes les fois que l'avocat choisi a été régulièrement convoqué et qu'il ne se présente pas, le juge peut interroger l'inculpé sans avocat; à plus forte raison peut-il l'interroger en présence d'un autre avocat accepté par lui. C'est précisément ce qui avait eu lieu dans l'espèce (2).

En pratique, lorsqu'un avocat veut qu'il lui soit possible de se faire remplacer dans certaines circonstances par un secrétaire, il n'a qu'à inviter le client à déclarer au juge d'instruction qu'il a choisi deux avocats, et à donner à la fois son nom et celui de son collaborateur. Ce procédé est conforme à la loi qui n'impose pas un avocat unique et il est à peu près universellement admis (3). Mais alors il faut, bien entendu, que les formalités soient remplies vis-à-vis de tous les avocats choisis (4).

2^o *Comment la convocation régulière de l'avocat choisi peut-elle être prouvée?*

L'art. 9 de la loi de 1897 dit simplement que le conseil doit être convoqué par *lettre missive*. La circulaire du Garde des Sceaux, ajoutant au texte légal, conseille aux juges d'instruction de faire la convocation par *lettre recommandée*. Le but de cette disposition est évidemment de faciliter à la justice la preuve de l'accomplissement de la formalité légale, au moyen du talon de la poste; et c'est l'exis-

(1) En ce sens : Circulaire du Garde des Sceaux du 10 décembre 1897; MILHAUD et MONTEUX, n° 215; BENOIT, n° 74. *Contra* : DAGALLIER et BAZENET, p. 111.

(2) En pareil cas, il est bon de constater dans le procès-verbal, au moment de l'intervention du second avocat, que l'inculpé le choisit également comme conseil et consent à être interrogé en sa présence.

(3) En ce sens : Circulaire du Garde des Sceaux du 10 décembre 1897; Lettre du procureur général de Paris du 25 janvier 1899 (*Lois nouv.*, 1897, p. 67); BENOIT, n° 76; MILHAUD et MONTEUX, n° 215. *Contra* : Haute Cour de justice, 12 octobre 1899, S. 1900, II, 289.

(4) La question de savoir si l'avocat qui a assisté le prévenu pendant l'instruction peut être remplacé à l'audience par un autre avocat, est toute différente de celle que nous venons d'examiner. Elle doit être résolue sans hésitation par l'affirmative. Mais elle peut donner lieu à des difficultés d'ordre professionnel, notamment lorsqu'un avocat *honoré* se substitue au dernier moment à un défenseur d'office qui, après avoir assumé la tâche ingrate de suivre l'instruction, se voit privé du plaisir de plaider (*Revue*, 1898, p. 1190, note). On sait que dans une affaire récente, dite des bandits d'Abbeville, cette situation a provoqué un incident qui a donné lieu à une réclamation de la part du bâtonnier d'Amiens, réclamation que le Conseil de l'ordre du barreau de Paris n'a pas considérée comme fondée.

tence de ce talon, joint au procès-verbal d'interrogatoire, que le jugement de la 9^e chambre a invoqué.

Cependant, si beaucoup de juges d'instruction envoient des lettres recommandées, quelques-uns, à Paris notamment, se conforment strictement aux prescriptions de la loi et persistent à n'envoyer que des lettres non recommandées. Ce procédé a le double avantage pratique de diminuer les frais de justice et d'éviter les retards qu'occasionne l'obligation pour la poste de remettre la lettre recommandée au destinataire lui-même. Mais alors, dira-t-on, comment prouver que l'avocat a bien été convoqué? Le juge n'aura qu'à mentionner cette affirmation sur son procès-verbal. Il ne faut pas oublier, en effet, que les procès-verbaux d'instruction sont des actes authentiques, faisant foi jusqu'à inscription de faux, et que personne n'est admis, même le défenseur, à faire preuve contre leurs énonciations (1). Il y a, d'ailleurs, quelque chose de choquant à voir l'affirmation du juge garantie par une pièce de forme (2).

TYRANNIE SYNDICALE. — INTERVENTION DES SYNDICATS DANS LES GRÈVES.

L'intervention des syndicats professionnels dans les grèves est aujourd'hui de plus en plus fréquente. Elle est licite en principe, puisque la loi du 21 mars 1884 a abrogé l'art. 416 C. p. qui réprimait les atteintes portées au libre exercice de l'industrie ou du travail à l'aide d'amendes, défenses et proscriptions. Mais l'art. 414 C. p. est toujours en vigueur, et il considère les violences, les menaces et les manœuvres frauduleuses comme un délit. Aussi les syndicats professionnels n'ont-ils pas le droit de recourir aux procédés de ce genre; s'ils le font, ils s'exposent à une action en réparation civile.

(1) BREGEAULT et ALBANEL, n° 63; MILHAUD et MONTEUX, n° 122 et 128.

(2) Un arrêt de la chambre criminelle du 24 décembre 1904 (*Gaz. trib.*, 23 avril 1905) confirme pleinement cette théorie. Dans un procès-verbal d'interrogatoire, le juge avait mentionné que la procédure avait été mise à la disposition du défenseur, mais sans ajouter *la veille de l'interrogatoire*, ce qui est exigé à peine de nullité par les art. 10 et 12 de la loi de 1897. La Cour de cassation, saisie par un pourvoi contre un arrêt de la chambre d'accusation, a annulé la procédure à cause de l'insuffisance de cette mention: « Attendu qu'il n'apparaît aucune mention relative à la mise à la disposition de la procédure la veille de l'interrogatoire, et qu'ainsi cette formalité, dont l'observation est prescrite à peine de nullité, doit être réputée ne pas avoir été accomplie. » Il résulte clairement de cet arrêt que, si la mention n'avait pas été incomplète, elle suffisait à elle seule à prouver que la procédure avait été mise à la disposition du conseil la veille de l'interrogatoire. Il n'est donc pas besoin d'autre preuve que la constatation faite par le juge que les formalités légales ont été accomplies. Ce qui est vrai pour la communication de la procédure est également vrai pour la convocation du conseil. Il faut une mention expresse dans le procès-verbal et cette mention suffit.

La difficulté est de savoir dans quels cas l'intervention est licite en vertu de la loi abrogative de l'art. 416 C. p. et dans quels cas elle est illicite en vertu de l'art. 414 non abrogé. Cette difficulté s'est présentée particulièrement à propos des *mises à l'index*. La jurisprudence a presque toujours décidé que le fait d'interdire aux ouvriers de travailler dans telle maison, *sous peine d'être mis dans l'impossibilité d'exercer leur métier*, constituait une menace délictueuse rendant le syndicat passible de dommages-intérêts (1).

Mais la Cour de cassation vient d'avoir à se prononcer sur une espèce un peu différente dans laquelle le syndicat avait interdit aux ouvriers de travailler dans telle maison, *sous peine d'être exclus du syndicat*; et elle a jugé que cette mise à l'index ne constituait pas une menace délictueuse. Il s'agit de faits qui se sont passés à Limoges, ville fameuse, hélas! par ses grèves.

Au mois de mai 1900, six ouvriers typographes employés dans les ateliers de M. Dumont, s'étaient mis en grève à la suite du refus de leur patron d'adhérer, sans restrictions ni réserves, au tarif et au règlement du syndicat des ouvriers typographes de Limoges. Bientôt, le syndicat, dont faisaient partie les six ouvriers grévistes, intervint et soutint la revendication de ses membres. M. Dumont ayant persisté dans son refus, le syndicat fit annoncer par des affiches apposées sur les murs de la ville et des insertions dans les journaux, que défense était faite aux membres de la Fédération française du livre, de travailler à l'imprimerie Dumont. Cette mise en interdit produisit son effet: aucun des grévistes ne reprit le travail. Le préjudice résultant pour M. Dumont de cette mise à l'index était donc absolument certain. Mais avait-il été la conséquence du simple exercice ou, au contraire, de l'abus d'un droit? Le patron soutint qu'il y avait abus et intenta un procès en dommages-intérêts au syndicat.

La Cour de Limoges, par un arrêt du 10 juin 1902 (S., 1903, II, 233), rejeta ses prétentions.

L'arrêt commençait par dire, en droit, que, depuis l'abrogation de l'art. 416 C. p., les menaces de grève adressées par un syndicat ouvrier à un patron, ou son intervention dans une grève déjà déclarée ne sont pas des actes illicites, à cette double condition qu'elles ne soient point accompagnées de violences, de menaces ou de manœuvres frauduleuses, et que l'action du syndicat soit limitée à la défense d'intérêts professionnels.

(1) Cass., 22 juin 1892, S., 1893, I, 41; Cass., 9 juin 1896, S., 1897, I, 25; Paris, 5 février 1901, S., 1902, II, 277.

L'arrêt examinait ensuite s'il y avait eu, en fait, des violences et des manœuvres.

Il constatait qu'il y avait eu devant les ateliers de regrettables scènes de désordre, que le patron avait été chansonné, que des articles injurieux avaient été publiés contre lui. Mais il ajoutait qu'on ne trouvait « nulle part l'ingérence du syndicat, si ce n'est dans l'organisation de la résistance, qui n'est pas défendue ». Il constatait, en outre, qu'il n'y avait eu contre les *syndiqués* d'autre menace que celle de l'exclusion du syndicat. Quant aux *non-syndiqués*, que la menace ne concernait en rien, l'arrêt prenait soin de préciser qu'en ce qui les concerne, cette menace « n'a exercé sur eux aucune influence quelconque, ni causé à ce point de vue aucun préjudice à M. Dumont ».

M. Dumont s'est pourvu en cassation. Il a soutenu que la menace d'exclusion du syndicat, dirigée contre les ouvriers qui persisteraient à travailler chez lui, constituait, par elle-même, une violation de l'art. 414 C. p. Mais, sur le rapport de M. le conseiller Letellier et les conclusions fort intéressantes de M. l'avocat général Feuilloley, le pourvoi vient d'être rejeté par un arrêt de la Chambre des requêtes du 1^{er} février dernier. (D, 1905, I, 153.)

M. l'avocat général Feuilloley a répondu ainsi au principal grief formulé par M. Dumont :

« Le syndicat a dit aux syndiqués : Ne travaillez pas chez M. Dumont, sinon vous serez exclus du syndicat. Choisissez entre les avantages que vous trouverez à rentrer chez Dumont et ceux qui résultent pour vous de votre qualité de syndiqués. Cette défense, sanctionnée par une simple pénalité professionnelle, exclusive de toute violence sur les personnes ou sur les biens, ne nous semble pas avoir excédé les limites du droit du syndicat.

» Ah! s'il avait dit aux syndiqués : Vous serez boycottés, et, pour vous punir de votre défection, nous vous poursuivrons d'atelier en atelier, et partout où vous irez, nous forcerons, sous peine de grève, le patron à vous congédier; oui, il y aurait là des menaces incontestablement délictueuses.

» Mais ce n'est pas cela du tout! Le syndicat de Limoges n'a pas menacé les syndiqués de perdre leur droit au travail; il les a simplement placés entre cette alternative : Ne travaillez pas chez Dumont, nous soutiendrons vos revendications professionnelles; travaillez chez Dumont, alors vous ne ferez plus partie des nôtres.

» On vous a plaidé que la menace : la bourse ou la vie, était délictueuse, bien que contenant une alternative et laissant la liberté de choisir le mal le moindre. Le caractère délictueux d'une telle menace

est, en effet, certain, car elle est illégitime. Mais la menace par le patron à l'ouvrier de le congédier s'il fait telle chose, ou par l'ouvrier au patron de cesser le travail s'il n'augmente pas son salaire, n'est pas délictueuse, parce qu'elle est légitime.

» Donc le syndicat qui se borne à dire aux syndiqués qu'ils seront rayés de la liste des adhérents s'ils contreviennent à une défense d'ordre professionnel légitime, ne se rend pas coupable, dans l'état de notre législation actuelle, d'une menace délictueuse. Je dis dans l'état de notre législation actuelle, car cette défense, cette menace, si l'on veut, était certainement illicite sous l'empire de l'art. 416 C. p., qui défendait les proscriptions et les interdictions prononcées par suite d'un plan concerté. Mais elle ne l'est certainement plus depuis l'abrogation de l'art. 416 par la loi de 1884 qui a constitué les syndicats. L'abrogation de l'art. 416, placée en tête de la loi de 1884, est singulièrement significative. Quant aux syndicats, ils n'ont leur raison d'être que si, dans les questions professionnelles, ils peuvent, sans commettre ni délit ni faute civile, diriger par des mesures professionnelles la conduite des ouvriers syndiqués. »

AGENTS D'AFFAIRES POUR VOLS DANS LES GRANDS MAGASINS.

DÉLIT D'ESCROQUERIE.

Le 3 avril dernier, la 10^e Chambre correctionnelle a rendu son jugement dans une affaire qui a fait un certain bruit sous le nom de « Scandales du Palais ». Elle a condamné à des peines assez légères d'ailleurs, trois agents d'affaires poursuivis par le Parquet pour escroquerie (*Gaz. Trib.*, 4 avril 1905).

Tout le monde connaît le racolage scandaleux dont les justiciables sont l'objet de la part de certaines agences. Il en est qui s'adressent aux victimes d'accidents. Elles ont un service d'informations qui pénètre jusque dans les hôpitaux et les commissariats de police : leurs émissaires se présentent en sauveurs, et s'engagent à avancer les frais du procès, moyennant l'abandon par l'intéressé de 30 ou de 40 0/0 de l'indemnité à obtenir. Jamais ces agences n'ont été inquiétées. Il en est d'autres qui se spécialisent dans les affaires de vols au préjudice des grands magasins. Ce sont ces dernières qui viennent d'attirer l'attention et les rigueurs de la justice.

Voici comment procédaient les individus poursuivis.

Ils se procuraient, par des moyens plus ou moins avouables, les noms et adresses des femmes qui avaient été arrêtées pour vol dans les grands magasins et il les convoquaient à leur cabinet. Les mal-

heureuses auxquelles ils s'adressaient, d'humble condition, peu intelligentes, très émues d'avoir été arrêtées, très inquiètes de la poursuite dont elles étaient menacées, tout à fait ignorantes des pratiques judiciaires, se rendaient pour la plupart à leur convocation. Ils les effrayaient, par la lecture du Code pénal, sur la condamnation à laquelle elles étaient exposées : et quand elles se croyaient perdues, ils faisaient luire à leurs yeux l'espoir de la loi de sursis. Ils réussissaient ainsi à être chargés de la défense, moyennant une somme de 80 ou de 100 francs.

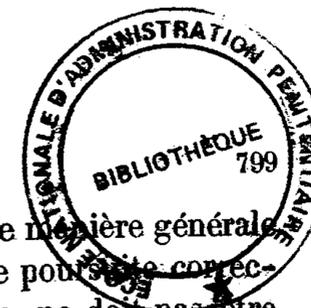
Il y avait là un racolage scandaleux et un charlatanisme éhonté; et on comprend que le Parquet se soit ému de ces pratiques et ait voulu y mettre fin. Mais les éléments constitutifs du délit d'escroquerie se rencontraient-ils dans l'espèce? Il est permis d'en douter, même après la décision du Tribunal.

D'après l'art. 405 C. p., les manœuvres frauduleuses ne constituent le délit d'escroquerie que lorsqu'elles ont été employées pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique. Or les prévenus assuraient effectivement la défense des femmes qui avaient recours à leurs services; ils leurs procuraient un avocat à l'audience et, après l'audience, se chargeaient, comme intermédiaires, du paiement des frais. Où donc était le pouvoir imaginaire? Où l'événement chimérique?

Le ministère public et le tribunal ont considéré que c'était la *promesse de la loi de sursis* qui constituait le pouvoir imaginaire. Mais ils n'ont pu se mettre d'accord sur les motifs de cette opinion. D'après le ministère public, le pouvoir était imaginaire, en ce sens que le sursis est toujours certain et que l'avocat ne sert à rien pour l'obtenir. D'après le tribunal, au contraire, le pouvoir était imaginaire, en ce sens que le sursis n'est jamais certain et que, même avec un bon avocat, personne n'est sûr de l'obtenir.

Voici en quels termes M. le substitut Mornet s'est exprimé : « Je suis sûr de ne froisser aucune susceptibilité et de ne risquer aucun démenti en affirmant que, *pour l'obtention du sursis, la présence de l'avocat est assez indifférente*, et que c'est abuser d'un pouvoir imaginaire que de vouloir le faire dépendre d'une plaidoirie à laquelle les juges ne s'attendent guère, la plupart du temps, et dont l'influence est à peu près nulle sur leur décision. »

Le tribunal a senti tout ce qu'il y avait de cruel dans cette affirmation, non pas certes pour les avocats, mais pour les juges correctionnels; et il en a pris exactement le contre-pied.



« Attendu, dit le jugement, qu'il est vrai d'une manière générale que l'utilité de l'assistance d'un avocat dans une poursuite correctionnelle, même pour vol dans un grand magasin, ne doit pas être considérée comme un événement chimérique, et qu'au contraire l'intérêt supérieur de la défense dont les tribunaux se préoccupent à bon droit, peut souvent nécessiter la présence aux côtés des prévenus d'un membre du barreau investi de la noble mission, soit de faire ressortir l'innocence de son client, soit de faire valoir toutes les circonstances de nature à lui attirer l'indulgence de ses juges; mais que dans les espèces déferées au tribunal, il importe de retenir que les manœuvres ont eu pour but et pour résultat d'augmenter l'affolement des malheureuses poursuivies pour vol, d'exagérer le danger de l'emprisonnement encouru, et, pour y échapper, de faire luire à leurs yeux un *espoir de salut qui, par son apparence de certitude, revêtait un caractère imaginaire* (1). »

Ce désaccord entre le ministère public et le tribunal montre à quel point la prévention était fragile en droit strict. La thèse admise par le jugement est ingénieuse sans doute, mais elle l'est trop. On peut — dans certains cas — blâmer le médecin qui promet la guérison du malade ou l'homme d'affaires qui garantit le succès du procès. Mais ce ne sont pas nécessairement des escrocs (2). L'espérance n'est-elle pas le grand remède à tous les maux?

EXCITATION HABITUELLE DE MINEURS A LA DÉBAUCHE.

ACTES CONTRE NATURE.

L'art. 334 C. p. punit quiconque aura attenté aux mœurs en excitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, âgée de moins de 21 ans. Le texte a été

(1) Ce jugement renferme encore le passage suivant : « Attendu que si blâmable que soit le rôle joué par quelques jeunes avocats qui n'ont pas craint de recruter de la clientèle par l'entremise de ces agents d'affaires, il n'a pas apparu qu'ils aient eu conscience des manœuvres délictueuses pratiquées par leurs correspondants; attendu, d'ailleurs, qu'il convient de proclamer, dans ce procès qui a vivement ému l'opinion publique, que les défaillances signalées sont tout exceptionnelles et qu'il n'en saurait résulter la moindre atteinte à l'honneur du barreau parisien. » Le tribunal eût été bien inspiré en ne jugeant que les personnes en cause. Or il n'avait à juger ni quelques jeunes avocats, même pour leur infliger un blâme, ni le barreau de Paris, même pour lui décerner un éloge.

(2) GARHAUD, *Traité de droit pénal*, t. V, n° 261 : « Lorsqu'il s'agit d'un individu pratiquant légalement la médecine ou la chirurgie, il nous paraît impossible de faire rentrer dans le cadre de l'escroquerie les promesses, annonces, prospectus, procédés quelconques, au moyen desquels l'agent attire des malades et en obtient des honoraires. »

principalement édicté contre les *proxénètes* dont le seul but, en servant les passions d'autrui, est le profit qu'ils peuvent en retirer. Mais ceux qui excitent à la débauche *pour satisfaire leurs propres passions*, qui agissent comme corrupteurs et non comme intermédiaires de corruption, tombent-ils également sous le coup de l'art. 334? C'est là une question très délicate (1).

La jurisprudence sur cette question a passé par trois phases successives. Jusqu'en 1840, la Cour de cassation, s'appuyant sur le texte légal, a constamment jugé que l'art. 334 punit indistinctement ceux qui trafiquent de la corruption de la jeunesse, qui l'excitent à la débauche et lui en facilitent les moyens pour la livrer à la prostitution, et ceux qui pour satisfaire leurs propres passions, attirent à eux des enfants mineurs.

A partir de cette époque, au contraire, la jurisprudence s'inspirant des précédents historiques, a décidé que le délit d'excitation à la débauche concerne le proxénète qui agit pour satisfaire les passions d'autrui, et non le débauché qui n'a d'autre but, en corrompant des mineurs, que de satisfaire ses propres passions.

Enfin, depuis quelques années, la jurisprudence de la Cour de cassation s'est arrêtée à un système intermédiaire. Elle applique l'art. 334, non seulement aux proxénètes, mais encore à tous ceux qui, en dehors d'une entremise proprement dite, cherchent à corrompre des mineurs et à propager le vice. Toutefois elle décide que la loi n'atteint pas les *actes de séduction personnelle et directe* qui ne se compliquent d'aucun autre élément de nature à leur donner le caractère d'excitation à la débauche (2).

La loi du 3 avril 1903 qui a modifié et complété sur certains points l'art. 334, a laissé subsister intact le texte relatif à l'excitation de mineurs à la débauche (3). Il faut donc, depuis cette loi, comme auparavant, s'en rapporter aux données de la jurisprudence.

(1) GARRAUD, *Traité de Droit pénal*, t. IV, n° 482 et suiv.; MATTER, *Le trafic de la débauche*, p. 27; GARÇON, *Code pénal annoté*, art. 334.

(2) Les principes de cette jurisprudence ont été posés en termes très nets dans un magistral rapport de M. le conseiller Atthalin à la Cour de cassation le 27 octobre 1900 (Cass., 27 octobre 1900, D., 1901, I, 174) : « Votre jurisprudence se synthétise tout entière dans la proposition suivante : l'art. 334 C. p. atteint, en principe, le proxénétisme, c'est-à-dire l'entremise; il ne saisit l'auteur direct des actes de débauche que quand les agissements de celui-ci ont eu pour but essentiel d'initier, fût-ce isolément, les mineurs aux principes de la lubricité; ou quand, même sans poursuivre ce but, il a donné aux uns le spectacle de ses rapports avec les autres. »

(3) Lors de la revision de Code pénal, en 1863, la Commission du Corps législatif avait voulu terminer le débat et avait proposé de rédiger ainsi l'art. 334 : « Quiconque, dans le but de satisfaire les passions d'autrui, aura attenté aux

Cette jurisprudence est généralement approuvée par les criminalistes. Le seul point débattu est de savoir si l'excuse de la séduction personnelle et directe peut être invoquée, non seulement lorsque le prévenu a voulu satisfaire des *passions naturelles*, mais encore lorsqu'il a voulu satisfaire des *passions contre nature* avec des mineurs (1). La Cour de cassation vient d'avoir l'occasion de se prononcer sur ce point et elle l'a fait en repoussant toute distinction.

Un individu nommé S... était poursuivi en vertu de l'art. 334 C. p. en raison d'actes de pédérastie réitérés accomplis avec des garçons mineurs. La Cour de Bourges, par un arrêt du 26 janvier 1905, avait décidé que ces actes constituaient le délit d'excitation à la débauche : « Attendu, dit l'arrêt, que l'art. 334 a toute sa portée, lorsqu'il s'agit d'actes contre nature commis sur un mineur...; que dans ce cas l'immoralité de l'acte contre nature, qui a perverti la pensée et la conscience du mineur, est compliquée par un élément étranger à la passion naturelle d'un sexe pour l'autre, et aux mouvements physiologiques de l'être humain, et que cet acte n'a rien de commun avec la satisfaction de la passion naturelle, laquelle échappe à l'art. 334 C. p.; qu'en effet les actes contre nature, lorsqu'ils sont commis contre des mineurs, sont, avant tout, des actes de perversion qui ont pour conséquence la dépravation et l'excitation à la débauche de la victime de leur auteur et font de ce dernier un agent de corruption. »

Le 9 mars dernier, cet arrêt a été cassé par la Chambre criminelle sur le rapport de M. le conseiller Bouloché et les conclusions conformes de M. l'avocat général Lombard. (*Gaz. Trib.*, 19 mars et 7 avril 1905.)

On voit que la loi ne protège pas encore suffisamment la jeunesse contre la corruption.

MENDICITÉ. — MENDIANTS INVALIDES. — DÉPÔT DE MENDICITÉ.

La législation actuelle sur la mendicité a sa base dans les deux idées suivantes qui ont été mises en œuvre par un décret du 5 juillet 1808. D'une part, la création, sur tous les points du territoire,

mœurs... » Ce projet rencontra une vigoureuse opposition au Corps législatif, et on lui reprocha « de détruire la jurisprudence, avec deux mots introduits dans cet article, de détruire une tendance qui est évidemment chrétienne, morale, protectrice de pauvres familles ». La proposition fut rejetée. Elle n'a pas été renouvelée en 1903.

(1) Garraud est d'avis que cette séduction personnelle et directe, qui échappe à l'application de la loi pénale, ne peut jamais couvrir les rapports antinaturels d'un individu avec des mineurs, filles ou garçons.

sous le nom de « dépôts de mendicité » de refuges et d'asiles qui sont à la disposition de ceux qui ne peuvent trouver par eux-mêmes des moyens d'existence; d'autre part, l'interdiction de la mendicité sur tout le territoire de la France. Le Code pénal de 1810 a sanctionné et appliqué ces idées, en partant d'une distinction essentielle.

Dans les lieux où existe « un établissement public, organisé afin d'obvier à la mendicité », tout acte de mendicité constitue un délit (art. 274 C. p.). Ailleurs, le délit n'existe qu'à deux conditions : 1^o que le mendiant soit *valide* ; 2^o que la mendicité ait été *habituelle*.

Il peut arriver que le dépôt de mendicité existe, mais qu'il soit insuffisant, ce qui équivaut, pour ceux dont l'admission est refusée, à n'exister point. En pareil cas, il est évident que l'art. 274 est inapplicable, car la loi n'incrimine pas le malheur. Sans doute, les tribunaux n'ont pas à apprécier les conditions de fonctionnement de l'établissement, qui sont du domaine exclusif de l'autorité administrative. Mais lorsqu'ils ont en face d'eux un prévenu que son état de santé empêche de travailler et qui n'a pu, faute de place, être admis au Dépôt, ils peuvent décider que les conditions spécifiées par l'art. 274 ne sont pas remplies et refuser d'appliquer une peine.

C'est en ce sens que vient de se prononcer le tribunal correctionnel de Bordeaux, par un jugement du 11 mars 1905 (*Gaz. Trib.*, 1^{er} avril 1905) : « Attendu, dit ce jugement, que le législateur, en prohibant la mendicité dans les lieux où il existe un établissement destiné à y obvier, c'est-à-dire à la prévenir et à l'empêcher, s'est engagé, par là même, à assurer l'existence de cet établissement à l'individu qui, à raison de son âge, de ses infirmités, ou du chômage, est sans travail et sans ressources; que si, pour une cause quelconque, il ne tient pas ses obligations, il ne saurait punir l'individu qui, par suite d'une organisation sociale défectueuse, n'a d'autres moyens de vivre que de solliciter l'aumône; qu'une condamnation intervenant dans ces conditions serait un acte illégal et inhumain » (1).

LOI DU 5 DÉCEMBRE 1901. — NON-REPRÉSENTATION D'ENFANT.

L'arrêt de la Cour de Paris du 14 décembre 1904 signalé dans notre chronique de janvier (*supr.*, p. 100) vient d'être cassé par la Cour de cassation dans son audience du 18 mai (*Gaz. trib.*, 26 mai). On se souvient que la Cour avait acquitté M^{me} W... parce que le

(1) Cette intéressante décision peut être rapprochée d'un arrêt de la Cour de Rouen du 29 janvier 1903 que la *Revue* a publié et commenté en 1903 (p. 741).

refus de représenter l'enfant s'était produit en Angleterre, c'est-à-dire dans un pays où ce refus ne constitue pas un délit. La Cour de cassation décide que le père ou la mère divorcés ou séparés de corps, obligés de représenter un enfant mineur à ceux qui ont le droit de le réclamer, doivent remplir cette obligation au domicile de ces derniers, ou au lieu indiqué par la décision judiciaire dont il s'agit d'assurer l'exécution. Elle en conclut que le délit est commis *au lieu où doit être accomplie la remise du mineur*, et non au lieu où le refus se produit.

AFFAIRE DU « LIBAN ». — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE RÉSULTANT D'UNE COLLISION EN MER. — COMPÉTENCE.

La chambre criminelle de la Cour de cassation, dans son audience du 26 mai dernier, a rejeté le pourvoi formé par les officiers du *Liban* contre l'arrêt de la Cour d'Aix cité dans notre dernière chronique (*supra*, p. 617). Voici les principes posés à cette occasion par la Cour suprême (*Gaz. trib.*, 31 mai).

En édictant des sanctions spéciales en prévision de certaines fautes déterminées et pour assurer l'exécution de certains règlements maritimes, et en attribuant à une juridiction également spéciale compétence pour en connaître, la loi du 10 mars 1891 n'a pas enlevé aux tribunaux ordinaires la connaissance exclusive, aussi bien dans le cas d'abordage en mer que dans tout autre cas, des délits d'homicide et de blessures involontaires procédant, soit de l'une des causes d'ordre général énumérées dans les articles 319, 320 du Code pénal, soit de l'inobservation de règlements même visés dans la loi précitée.

Les poursuites exercées devant le tribunal maritime, en vertu de la loi du 10 mars 1891, ayant pour causes des *infractions professionnelles* imputables à une catégorie limitée de personnes, et pour objet la *répression essentiellement disciplinaire de ces infractions*, tandis que les poursuites devant la juridiction correctionnelle ont pour cause des homicides ou des blessures et pour objet la répression d'un délit commun, les prévenus ne sont à aucun titre fondés à exciper de la chose jugée, soit dans le cas où, condamnés par le tribunal maritime ils sont ensuite poursuivis devant la juridiction correctionnelle, soit dans le cas inverse.

Jules JOLLY.

UNE ERREUR JUDICIAIRE EN ANGLETERRE. — L'AFFAIRE BECK.

La célèbre affaire Beck qui fit tant de bruit, l'été dernier, dans la presse anglaise, vient de donner un regain d'actualité à la question de la révision des procès criminels.

Beck fut l'objet d'une des erreurs judiciaires les plus extraordinaires de ces temps derniers. Victime de sa ressemblance avec un certain Smith, cet homme parfaitement honorable fut condamné une première fois en 1896 pour escroquerie. Mais le *Home Office* (Ministère de l'Intérieur), auquel son recours en grâce fut porté en 1898, reconnut l'erreur. Cependant Beck n'était pas au bout de ses peines : en 1904 en effet nouvelle inculpation, toujours pour le compte du même Smith. Les officiers de police, appelés en témoignage, certifient l'identité de deux personnages et des experts n'hésitent pas à reconnaître dans l'écriture de Beck les signes distinctifs des lettres de chantage écrites par Smith. Malheureusement pour l'infortuné sosie, il y a loin du *Home Office* au Ministère de la Justice ; et l'accusation ignorait, ou feignait d'ignorer, la constatation de l'erreur faite en 1898. Les charges parurent suffisantes au jury, et Beck une fois de plus subit la peine des méfaits de Smith.

Cette fois, le scandale parut trop fort (1). Le *Home Office*, saisi de nouveau d'un recours en grâce, transmit le dossier au roi, qui ordonna la mise en liberté immédiate. Malheureusement il n'existe en Angleterre ni procédure d'appel ni procédure de révision en matière criminelle. Beck restait donc légalement condamné. Au mois de juillet dernier, comme la presse commençait à entretenir une certaine agitation autour de cette affaire, le Gouvernement fit offrir 50.000 francs à Beck s'il renonçait à rechercher les auteurs responsables de ses malheurs. Beck refusa ; entre temps la campagne de presse redoublait chaque jour d'intensité, le *Daily Mail* qui avait pris en main sa défense, publia un *Blue Book* sur l'affaire. Enfin au mois d'août, devant l'agitation croissante, le Gouvernement nomma une commission chargée d'examiner les réformes nécessaires pour empêcher le retour de pareilles erreurs. Les résultats de cette enquête aujourd'hui publics sont curieux à connaître.

La Commission se trouvait en face de précédents nombreux : depuis plus d'un demi-siècle en effet, la suppression des erreurs judiciaires préoccupe les hommes d'Etat anglais ; et tous préconisent un remède identique : la création d'une Cour d'appel en matière criminelle. En

(1) Voir les numéros du *Temps* des 9, 19, 22, 31 août et 10 septembre.

1844, sir Fitzroy Kelly, en 1878 la Commission de rédaction du projet de code pénal, en 1883, sir Robert Reid, en 1897, sir Henry James présentèrent des *bills* dans ce sens. La *Beck Commission*, elle aussi, s'est ralliée à l'institution d'une Cour d'appel ; elle a repris, en l'améliorant le projet de la Commission de 1878. Mais elle y introduit une distinction nouvelle : le droit d'appel, absolu en ce qui concerne les questions de droit (1), n'existera pas pour les questions de fait (2). Autrement dit, on pourra en appeler de la sentence du juge, au contraire le verdict du jury restera irrévocable.

Cette décision a soulevé de nombreuses critiques. Pour la justifier, la *Beck Commission* a fait remarquer que le *Home Office* constituait déjà un second degré de juridiction pour les questions de fait. C'est une erreur, a-t-on dit ; en effet le *Home Office* est uniquement saisi des recours en grâce ; il constitue une sorte de bureau des grâces, examinant les dossiers qui seront soumis à la signature royale. Mais on ne peut y voir ni une cour d'appel, ni une cour de révision, c'est un organe administratif et non une juridiction.

En réalité la Commission n'avait pas de bonnes raisons pour restreindre ainsi l'appel. Le droit de faire reviser son procès existe d'ores et déjà en matière criminelle devant la plus haute juridiction expressive du royaume, le Banc du roi ; et il fonctionne sans aucune restriction à la satisfaction générale. La majorité de cette Commission a paru trop soucieuse de ne pas affaiblir la souveraineté du verdict. Accorder le droit d'appel en cette matière, ç'aurait été, semble-t-il, s'exposer à voir le condamné ne jamais se contenter du premier verdict, exiger un second procès en tout état de cause, alors même qu'aucune erreur n'était vraisemblable. Cependant sir Kenelm Digby, sous-secrétaire du *Home Office*, avait proposé un système propre à concilier, et les intérêts de la répression, et ceux de l'accusé. Dans ce projet, l'accusé ne pouvait saisir lui-même la Cour d'appel d'une question de fait. Au cas d'erreur matérielle, le seul droit de l'innocent injustement condamné était d'adresser au *Home Office* un recours en grâce ; le *Home Office* se livrait ensuite à une première enquête et, si l'erreur lui paraissait probable ou simplement vraisemblable, il accordait au condamné la permission de se pourvoir en révision devant la juridiction du second degré. La Cour d'appel, dans le projet de sir Kenelm Digby, jouait donc un double rôle : saisie directement par l'accusé, elle connaissait des appels proprement dits ; agissant en col-

(1) *Questions of law.*

(2) *Matters of fact.*

laboration avec le *Home Office*, elle remplissait le rôle de banc de revision.

Ces quelques considérations fortement développées par sir Kenelm Digby, avec le poids que donne à sa parole une longue expérience, n'ont pas prévalu devant la Commission; la conception cependant était originale et intéressante. Quoiqu'il en soit, on peut être sûr que le Parlement britannique ne prendra point de décision sans se rappeler les paroles que lord Campbell prononçait en 1848 à la Chambre Haute : « Une erreur matérielle conduit généralement à reconnaître ou la parfaite innocence ou l'entière culpabilité de l'inculpé; au contraire l'erreur de droit n'engendre le plus souvent qu'une chicane de juristes. »

AUTRE ERREUR JUDICIAIRE.

Nous nous plaignons souvent en France de la rapidité avec laquelle sont jugés les procès correctionnels. La justice anglaise est quelquefois singulièrement plus expéditive encore. Les tribunaux irlandais sont particulièrement sévères pour les cris séditieux; ils ont constitué un tarif jurisprudentiel d'amendes qui varient selon que l'inculpé a insulté avec plus d'ardeur le pape ou le roi. Or, le tribunal de Belfast, ayant à juger un de ces inculpés, le condamna à 40 shillings et aux dépens pour insulte au pape. La procédure y compris l'identification de l'inculpé par la police et la condamnation dura à peine quelques minutes; puis on expulsa le condamné. Mais on découvrit postérieurement qu'il était sourd-muet et qu'il devait répondre du délit purement domestique, d'avoir battu sa femme. En conséquence il fut ramené devant le tribunal qui le déchargea de l'amende prononcée. Le *Times law* auquel nous empruntons cette anecdote observe qu'il est de plus en plus apparent que la police n'est pas infallible. Le cas Beck l'avait déjà prouvé.

Henri GUIONIN.

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Bureau central.

Congrès de Milan. — Congrès de Rouen. — Place du patronage dans le futur Code criminel.

Le Bureau central s'est réuni le 11 mai sous la présidence de M. Cheysson, président.

Adhésion nouvelle. — L'Assemblée accueille avec empressement l'adhésion de la Société de secours immédiats aux libérés intéressants qui vient de se constituer à Nîmes, et s'occupe particulièrement des inculpés ayant bénéficié d'un non-lieu, des acquittés et des condamnés avec sursis, sans s'interdire toutefois d'étendre sa protection aux condamnés ordinaires qui lui en paraîtront dignes et notamment aux délinquants dits d'*occasion* (art. 2 des statuts).

Communications du Secrétaire général. — M. LOUCHE-DESFONTAINES fait connaître que l'Union a obtenu à l'Exposition d'Économie et d'Hygiène sociales installée dernièrement à Paris, un Grand Prix; une médaille d'argent de collaborateur a été attribuée à M. Sauvard.

Congrès. — Le Bureau central donne son adhésion au Congrès du Groupe français de l'Union internationale de Droit pénal, qui doit se réunir prochainement à Paris.

Il compte prendre part au Congrès international d'Assistance publique et privée qui annonce sa réunion à Milan pour l'automne 1905.

L'Union se propose également d'adhérer au prochain Congrès de Liège.

Patronage et codification. — M. RIVIÈRE attire l'attention du Bureau central sur la question suivante : *Le Patronage doit-il trouver place dans le futur Code criminel et dans quelles limites?*